

Particuliers

Contrat de professionnalisation : qui peut être tuteur ?

Le tuteur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être salarié de l'entreprise qui emploie la personne en contrat de professionnalisation
- Être volontaire
- Justifier d'au moins 2 ans d'expérience dans une qualification visée par le contrat de professionnalisation
- Avoir été choisi par l'employeur

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat à condition de remplir les conditions de qualification et d'expérience.

Le tuteur a une mission de suivi auprès du salarié pendant toute sa période de professionnalisation. Il est ainsi chargé des missions suivantes :

- Accueillir, aider, informer et guider le salarié
- Organiser son activité avec les salariés de l'entreprise intéressés par cette activité
- Contribuer à l'acquisition des savoirs-faire professionnels du salarié qu'il suit
- Veiller au respect de son emploi du temps
- Assurer le relais auprès du service ou de l'organisme de formation
- Participer à l'évaluation du suivi de la formation

Le tuteur peut suivre au maximum :

- 3 personnes s'il est salarié
- 2 personnes s'il est employeur

Textes de référence

- Code du travail : articles L6325-1 à L6325-4-1
Désignation tuteur
- Code du travail : articles D6325-6 à D6325-10
Tutorat

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure